

VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON

Pôle Services à la population
Direction des Finances et de la Commande Publique
Affaire suivie par Claire Drapeau

ARRETE N° 24-1212
PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCE
« LOCATION DE SALLES – MAISONS DE QUARTIER »
EN REGIE DE RECETTES



LE MAIRE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 2 février 2023, permettant à Monsieur le Maire de donner délégation aux adjoints pour signer les décisions prises en application de la délibération précitée et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies municipales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 23-0196 du 9 février 2023, sur lequel Madame Sylvie DURAND, 3^{ème} Adjointe, reçoit la délégation de fonction et par conséquence de signature de Monsieur le Maire, Luc BOUARD.

Vu l'arrêté municipal 21-0622 du 24 mai 2021 instituant la régie de recettes et d'avance « Location des salles – Maison de quartier » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 27 juin 2024.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal 21-0622 susvisé est abrogé.

Il est institué une régie de recettes « Location de salles - Maisons de quartier » auprès de la Direction Proximité et Prévention de la Ville de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2

La régie est installée 15 rue Pierre Bérégovoy à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les recettes relatives aux locations de salles dans les maisons de quartier.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par virement,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la D.D.F.I.P.de la Vendée, rue Jean Jaurès à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 7

Sont créées les sous-régies de recettes suivantes :

SOUS-REGIE	ADRESSE
MAISON DE QUARTIER CENTRE VILLE - PONT MORINEAU	Place de Coubertin
MAISON DE QUARTIER ST-ANDRÉ-D'ORNAY	Chemin Guy Bourrieau
MAISON DE QUARTIER VAL D'ORNAY	9, rue Charles Péguy
MAISON DE QUARTIER LIBERTÉ	17, rue Laënnec
MAISON DE QUARTIER VALLÉE VERTE	10, avenue Pablo Picasso
MAISON DE QUARTIER BOURG-S/S-LA ROCHE	Chemin de la Giraudière
MAISON DE QUARTIER PYRAMIDES	2, rue Champollion
MAISON DE QUARTIER JEAN YOLE	16 impasse Jean Bart
MAISON DE QUARTIER FORGES	Rue Pierre Bacqua

ARTICLE 8

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €, dont 2 700 € en numéraire.

ARTICLE 10

Les montants maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver sont fixés selon la répartition suivante :

SOUS-REGIE	MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE	MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE EN NUMERAIRE
MAISON DE QUARTIER CENTRE VILLE/PONT MORINEAU	1 000 €	400 €
MAISON DE QUARTIER ST-ANDRÉ-D'ORNAY	1 000 €	400 €
MAISON DE QUARTIER VAL D'ORNAY	500 €	250 €
MAISON DE QUARTIER LIBERTÉ	500 €	250 €
MAISON DE QUARTIER VALLÉE VERTE	1 000 €	400 €
MAISON DE QUARTIER BOURG-S/S-LA ROCHE	500 €	250 €
MAISON DE QUARTIER PYRAMIDES	500 €	250 €
MAISON DE QUARTIER JEAN YOLE	500 €	250 €
MAISON DE QUARTIER FORGES	500 €	250 €
TOTAL		2 700 €

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois. A l'exception des mois de juillet et août où il n'y aura qu'un seul dépôt.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois. A l'exception des mois de juillet et août où il n'y aura qu'un seul versement.

ARTICLE 13

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Le Maire et le Comptable public assignataire de La Ville de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,